



MANITOBA

DÉCRET

DATE : 24 août 2016

DÉCRET No. : 323/2016

RECOMMANDATION : **Ministre de la Justice et procureure générale**

DÉCRET

1. Afin d'avancer sur la voie de la réconciliation et de soutenir les familles des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées ainsi que des survivants de la violence, l'honorable Marion R. Buller, Michèle Tanïa Audette, E. Qajaq Robinson, Marilyn Poitras et Brian Eyolfson sont nommés à titre de commissaires dans le but, conjointement avec la commission d'enquête mise sur pied par le gouvernement du Canada en vertu du C.P. 2016-0736 et les commissions d'enquête équivalentes qu'ont mises sur pied les autres provinces et les territoires, pour la période commençant le 1^{er} septembre 2016 et se terminant le 31 décembre 2018 :
 - a) de conduire une enquête et de faire rapport sur les causes systémiques de toutes formes de violence — y compris la violence sexuelle — à l'égard des femmes et des filles autochtones au Manitoba, notamment les causes sociales, économiques, culturelles, institutionnelles et historiques sous-jacentes qui contribuent à perpétuer la violence et les vulnérabilités particulières de ces femmes et de ces filles;
 - b) de conduire une enquête et de faire rapport sur les politiques et les pratiques institutionnelles mises en place en réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Manitoba, y compris le recensement et l'examen des pratiques éprouvées de réduction de la violence et de renforcement de la sécurité;
 - c) de faire des recommandations sur les mesures pratiques et concrètes pouvant être prises pour éradiquer les causes systémiques de la violence et renforcer la sécurité des femmes et des filles autochtones au Manitoba;
 - d) de faire des recommandations sur les façons d'honorer et de commémorer les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au Manitoba.
2. Dans la conduite de leur enquête et l'établissement de leurs rapports portant sur les questions relevant de la compétence du Manitoba, les commissaires devraient notamment tenir compte des rapports, études, recherches et examens énumérés à l'annexe A.
3. Les commissaires ont l'ordre de remettre leur rapport provisoire et leur rapport final au ministre de la Justice et procureur général du Manitoba en même temps qu'au gouverneur général en conseil.
4. Le présent décret prend effet le jour de sa prise.

DISPOSITIONS HABILITANTES

La *Loi sur la preuve au Manitoba*, c. E150 de la *C.P.L.M.*, prévoit notamment ce qui suit :

« **Nomination de commissaires**

83(1) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de faire instituer une enquête sur toute affaire relevant de la compétence de la Législature et touchant ou ayant trait, selon le cas :

[...]

c) à l'administration de la justice dans la province;

[...]

f) à toute affaire qui, de son avis, est d'une importance publique suffisante pour justifier une enquête,

il peut, s'il n'est pas prévu d'enquête par ailleurs, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire l'enquête et en faire rapport ».

La *Loi sur la réconciliation*, c. R30.5 de la *C.P.L.M.*, prévoit notamment ce qui suit :

« **Principes**

2 En vue de favoriser la réconciliation, le gouvernement tient compte des principes suivants :

Respect : La réconciliation est fondée sur le respect envers les nations et les peuples autochtones. Le respect repose sur la connaissance et la reconnaissance de leur histoire et la valorisation de leurs langues, cultures, pratiques et traditions juridiques.

Collaboration : La réconciliation est fondée sur la collaboration avec les nations et les peuples autochtones.

Compréhension : Les efforts déployés en vue d'une compréhension accrue des relations historiques et contemporaines entre les peuples autochtones et non autochtones ainsi que les espoirs et les aspirations des nations et des peuples autochtones contribuent à la réconciliation.

Action : La réconciliation progresse grâce à des mesures concrètes et constructives qui améliorent les relations actuelles et futures entre les peuples autochtones et non autochtones ».

JUSTIFICATION

1. La Commission de vérité et réconciliation définit la réconciliation comme un processus continu d'établissement et de maintien de relations respectueuses qui consiste à réparer les liens de confiance et à prendre des mesures concrètes. La *Loi sur la réconciliation* fixe les objectifs de réconciliation suivants : instaurer un climat de confiance, confirmer les ententes historiques, favoriser la guérison et créer une société plus équitable et inclusive.
2. En vertu du C.P. 2016-0736, le gouvernement du Canada (« Canada ») a institué une commission et ordonné aux commissaires de conduire une enquête et de faire rapport sur les causes systémiques de toutes formes de violence — y compris la violence sexuelle — à l'égard des femmes et des filles autochtones au Canada, notamment les causes sociales, économiques, culturelles, institutionnelles et historiques sous-jacentes qui contribuent à perpétuer la violence et les vulnérabilités particulières de ces femmes et de ces filles ainsi que sur les politiques et les pratiques institutionnelles mises en place en réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, y compris le recensement et l'examen des pratiques éprouvées de réduction de la violence et de renforcement de la sécurité.
3. La conduite d'une enquête menée conjointement par le Canada et les gouvernements qui ont mis sur pied une commission d'enquête équivalente (« Enquête nationale ») permet d'obtenir une meilleure vue d'ensemble quant aux questions en cause et de déterminer les mesures concrètes et durables que les gouvernements canadien et provinciaux peuvent prendre pour éradiquer les causes systémiques de la violence et renforcer la sécurité des femmes et des filles autochtones.
4. L'Enquête nationale permettra aux survivants de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et aux familles des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées de raconter leurs histoires ainsi que de se faire entendre, d'être respectés et d'être appuyés dans un environnement sécuritaire dans le but d'aider les familles à guérir et à faire leur deuil.
5. Les commissaires doivent faire des recommandations concrètes et réalisables qui permettront de poursuivre les initiatives en cours et qui seront fondées sur les connaissances existantes.
6. Le Canada s'est engagé à payer les frais découlant de l'Enquête nationale, y compris le traitement et les dépenses des commissaires, les honoraires des spécialistes ainsi que les frais liés aux services de soutien et de recherche, aux déplacements, à l'audition des témoins, au processus visant à recueillir les expériences des familles, à la participation d'organismes autochtones et à la tenue de cérémonies autochtones.
7. Le Manitoba s'est engagé à soutenir le travail essentiel effectué dans le cadre de l'Enquête nationale et s'attend pleinement à ce que ses procédés et ses résultats représentent les survivants de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, les familles des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées ainsi que la communauté en général et qu'ils revêtent une importance pour tous.
8. La tragédie entourant la question des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées demeure d'une importance vitale pour les Manitobains et cette question est d'autant plus prioritaire que la province possède une importante population autochtone

jeune et en pleine croissance. L'expérience du Manitoba en la matière ainsi que les travaux et l'analyse d'envergure qui y ont déjà été réalisés contribueraient à l'amélioration du travail essentiel effectué dans le cadre de l'Enquête nationale visant à découvrir et à mieux comprendre les causes systémiques de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Manitoba.

9. En s'appuyant sur ces travaux et cette analyse, l'Enquête nationale pourra présenter des recommandations ciblées et réalisables qui permettront une meilleure mise en œuvre de la collaboration menant à l'amélioration des lacunes systémiques qui placent les femmes et les filles autochtones en situation de risque.
10. Il est opportun de confier à l'Enquête nationale le mandat d'effectuer ses travaux en ce qui a trait aux questions relevant de la compétence du Manitoba.

Annexe A

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

Rapports, études, recherches et examens pour le Manitoba

Rapport de 1991 intitulé « Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba »

Rapport de 2013 intitulé « The Legacy of Phoenix Sinclair – Achieving the Best for All our Children »

Recueil de 2016 intitulé « A Compendium of Recommendations for Action on Missing and Murdered Indigenous Women and Girls in Canada »

Rapport de 2010 intitulé « Questions relatives au grand nombre de femmes assassinées et disparues au Canada » préparé par le groupe de travail concernant les femmes disparues relevant du Comité de coordination des hauts fonctionnaires

Rapport de 2016 intitulé « On the Edge Between Two Worlds: Community Narratives on the Vulnerability of Marginalized Indigenous Girls »

Rapport de 2015 (deuxième étape) intitulé « The Changing Face of Youth Suicide in Manitoba and the Narrow Window for Intervention »

Rapport de 2015 intitulé « Safe for Today: Barriers to Long-Term Success for Youth in Care with Complex Needs »

Rapport de 2009 intitulé « Emergency Placements for Children in Manitoba's Child Welfare System » (suivi concernant l'examen de 2004 sur les refuges)

Rapport de 2006 intitulé « En l'honneur des enfants : Rapport de l'examen des décès d'enfants »

Enquête de 2010 sur les décès de C.J. et de C.B.

Enquête de 2008 sur le décès de Tracia Owen

Enquête de 2002 sur les décès de Doreen LeClair et de Corrine McKeown

Rapport de 2006 intitulé « Renforcer l'engagement — Examen externe du système de protection de l'enfance »

Rapport de 2012 d'Ainimikii Ozoson Child and Family Services

Rapport de 2006 intitulé « Audit of the Child and Family Services Division — Pre-Devolution Child in Care Processes and Practices »

Rapport de 2016 intitulé « Improving Educational Outcomes for Kindergarten to Grade 12 Aboriginal Students »